

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt n° 001/CC/ME du 05 janvier 2017

La Cour constitutionnelle statuant en matière électorale, en son audience publique du cinq janvier deux mil dix-sept tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi organique n° 2014-04 du 15 avril 2014 portant régime électoral des membres de l'Assemblée nationale ;

Vu le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêt n° 012/CC/ME du 16 mars 2016 portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 21 février 2016 ;

Vu la requête de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale en date du 28 décembre 2016 ;

Vu l'ordonnance n° 068/PCC du 28 décembre 2016 de Monsieur le Vice-président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que par lettre n° 000091/PAN/SG en date du 28 décembre 2016, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 67/greffe/ordre, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, agissant au nom et pour le compte du bureau de ladite institution, saisissait la Cour constitutionnelle, conformément aux dispositions des articles 82, 83 et 86 de la loi organique n° 2014-04 du 15 avril 2014 portant régime électoral des membres de

l'Assemblée nationale aux fins de constater la vacance des sièges de deux (2) députés et de procéder à leur remplacement par leurs suppléants respectifs ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120 alinéa 1^{er} de la Constitution, «*La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale.*» ;

Considérant que l'article 53 alinéas 1 et 2 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012, déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, dispose : «*En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif d'un député au cours de la législature, ainsi que dans le cas de démission du député de son parti politique, il est remplacé d'office par son suppléant.*

La vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie à cet effet par le bureau de l'Assemblée nationale.» ;

Qu'au regard de ces dispositions, la requête est recevable et la Cour compétente pour statuer ;

AU FOND

Considérant que par arrêt n° 012/CC/ME du 16 mars 2016 portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 21 février 2016, Messieurs Abdou HAROUNA et Rabiou ABDYOU ont été déclarés élus députés, ensemble avec leurs suppléants respectifs Dimanchi DAN DADI et Maman OUMAROU ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que Monsieur Abdou HAROUNA a été nommé Directeur général de la Société Niger-Télécom au Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie numérique par décret n° 2016-653 /PRN/MPT/EN du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant que l'article 83 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 2014-04 du 15 avril 2014 portant régime électoral des membres de l'Assemblée nationale dispose que le mandat de député est incompatible avec, entre autres, l'exercice de toute fonction publique, exception faite du cas du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur et des médecins spécialistes ;

Considérant que le député Rabiou ABDYOU a produit une lettre de démission en date du 15 novembre 2016 adressée au Président de l'Assemblée nationale ;

Considérant que l'article 86 alinéas 1 et 2 de la loi organique n° 2014-04 du 15 avril 2014 portant régime électoral des membres de l'Assemblée nationale dispose : «*En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de déclaration d'absence d'un député au cours de la législature, il est remplacé d'office par son suppléant.*

La vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie à cet effet par le bureau de l'Assemblée nationale.» ;

Considérant qu'au regard des dispositions sus-rapportées et des pièces jointes à la requête, il y a lieu de constater la vacance des sièges occupés par les députés Abdou HAROUNA et Rabiou ABDOU et de dire par conséquent qu'ils seront remplacés par leurs suppléants respectifs Dimanchi DAN DADI et Maman OUMAROU ;

PAR CES MOTIFS

- Reçoit la requête de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;
- Constate la vacance des sièges de député occupés par Messieurs Abdou HAROUNA et Rabiou ABDOU ;
- Dit qu'ils sont remplacés par leurs suppléants respectifs Messieurs Dimanchi DAN DADI et Maman OUMAROU ;
- Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle les jours, mois et an que dessus où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Abdou DANGALADIMA, Vice-président, Messieurs Mori Ousmane SISSOKO, Oumarou IBRAHIM, Oumarou NAREY, Issaka MOUSSA, Conseillers, en présence de Maître Souley BOUBE, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.